

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT 520, allées Henri II de Montmorency CS 69007, 34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE Nº 2011-01-2085.

OBJET: Installations classées pour la protection de l'environnement - Carrières

Modifications de la cote de fond de fouille sur les secteurs Ouest et Centre de la carrière

Société CARAYON LANGUEDOC - Communes de SAINT-PONS-DE-THOMIERES et de RIOLS

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) Titre le (Installations classées pour la protection de l'environnement) du Code de l'environnement, notamment son article R 512-31;
- Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté n° 61 du 24 avril 1973 autorisant l'entreprise CARAYON à exploiter une carrière de calcaires et de quartzites sur le territoire de la commune de SAINT-PONS-DE-THOMIERES ;
- Vu l'arrêté n° 252 du 23 mars 1982 autorisant l'entreprise CARAYON à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaires et de quartzites sur le territoires des communes de SAINT-PONS-DE-THOMIERES et de RIOLS, aux lieux dits « Bégot » et « La Tangue » ;
- Vu l'arrêté n° 91-I-2117 du 22 juillet 1991 autorisant l'entreprise CARAYON à renouveler et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaires et de quartzites sur le territoires des communes de SAINT-PONS-DE-THOMIERES et de RIOLS, aux lieux dits « Bégot » ;
- Vu l'arrêté n° 99-I-936 du 23 avril 1999 prescrivant des dispositions complémentaires (garanties financières pour la remise en état de la carrière) ;
- Vu l'arrêté n° 2007-l-2763 du 14 décembre 2007 modifiant les prescriptions de l'arrêté du 23 avril 1999 cité ci-dessus ;
- Vu l'arrêté n° 82-75 du 10 novembre 1982 autorisant l'entreprise CARAYON à exploiter une station de traitement de produits minéraux par concassage-criblage sur le territoire de la commune de SAINT-PONS-DE-THOMIERES;
- Vu le récépissé de déclaration n° 07-120 du 17 septembre 2007 relatif à la station de transit des produits minéraux ;
- Vu le récépissé de déclaration n° 07-121 du 17 septembre 2007 relatif à l'installation de remplissage et de distribution de liquides inflammables.

- Vu la demande en date du 29 mars 2011 de Monsieur Arnaud CARAYON, agissant en qualité de Président de la société CARAYON HOLDING, actionnaire unique de la société CARAYON LANGUEDOC, dont le siège social est situé route de Béziers à SAINT-PONS-DE-THOMIERES (34220), en vue de modifier les conditions d'exploitation de la carrière de calcaires et de quartzites située sur les communes de SAINT-PONS-DE-THOMIERES, aux lieux-dits "Bégot" et "La Tanque", et de RIOLS, aux lieux-dits "Travers de Bégot", "Sauclaires", "Pio de Sauclaires" et "Le Deves";
- Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande, notamment les modifications apportées à l'exploitation et la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière
- Vu l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées ;
- Vu l'avis de la de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation "Carrières" lors de la séance du 1^{er} septembre 2011 ;

L'exploitant entendu ;

Considérant que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé,

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement susvisé, la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 dudit Code de l'environnement, y compris en situation accidentelle,

Considérant que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 modifiant les prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié, notamment la fixation d'une nouvelle cote de fond de fouille ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE:

ARTICLE 1er : Objet

La société CARAYON LANGUEDOC dont le siège social est situé Route de Béziers à SAINT-PONS-DE-THOMIERES (34220), est tenue de se conformer aux prescriptions des articles 2 et 3 du présent arrêté, complétant les autres prescriptions citées dans les arrêtés du 24 avril 1973, du 23 mars 1982 et du 22 juillet 1991 susvisés qui restent applicables.

Tout changement d'exploitant fait l'objet d'une demande d'autorisation comprenant les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

ARTICLE 2

Les dispositions du présent article remplacent et abrogent celles mentionnées à l'article 3 (§ 3) de l'arrêté du 22 juillet 1991 susvisé :

" L'exploitation de la carrière est limitée en profondeur à la cote de 300 m NGF sur les secteurs Ouest et Centre de la carrière, conformément au plan d'état final annexé au dossier de la demande du 29 mars 2011."

ARTICLE 3

Les dispositions du présent article remplacent et abrogent celles des arrêtés du 23 avril 1999 et du 14 décembre 2007 susvisés fixant le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière.

3.1 Obligation de garanties financières

La présente décision est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation, conformément aux dispositions de l'article R 516.2 du Code de l'environnement susvisé.

L'exploitant est tenu d'informer le Préfet en cas de modification substantielles des capacités techniques et financières visées à l'article L 512-1 du Code de l'environnement susvisé.

3.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permet de couvrir les frais des interventions et aménagements décrits au paragraphe précédent par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la durée de l'autorisation est divisée en deux périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe au présent arrêté, présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes a été fixé comme suit :

-	Période (2011-2016)	825 000 € TTC
-	Période (2017- 2021)	291 000 € TTC

3.3 Modalités d'actualisation des garanties financières

Avant l'issue de chaque période quinquennale, le montant de la période suivante, tel que défini ci-dessus à la date d'autorisation, est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières est actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander à Monsieur Le Préfet, pour les périodes suivantes visées ci-dessus, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

3.4 Attestation de constitution des garanties financières

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période guinquennale est transmis à Monsieur le préfet deux mois après la notification du présent arrêté.

Le document attestant la constitution des garanties financières est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par la réglementation.

3.5 Modalités de renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse à Monsieur Le Préfet le document attestant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

L'absence de garanties financières entraı̂ne la suspension de l'activité, après mise en demeure conformément aux modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'environnement susvisé.

3.6 Modifications

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Inversement, si l'évolution des conditions d'exploitation permet d'envisager une baisse d'au moins 25% du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision à la baisse du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins 6 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

3.7 Mise en œuvre des garanties financières

Les garanties financières sont mises en œuvre, pour réaliser les interventions et aménagements nécessaires à la remise en état du site, soit après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'environnement soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de conformité aux dispositions du présent arrêté.

3.8 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations concernées et après que les travaux correspondants aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R 512.39.1 du Code de l'environnement susvisé, par l'inspecteur des installations classées qui établi un procès-verbal de récolement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès des mairies de SAINT-PONS-DE-THOMIERES et de RIOLS et peut y être consultée;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises, sera aux frais de la société CARAYON LANGUEDOC inséré par les soins du Préfet de l'Hérault dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché dans les mairies de SAINT-PONS-DE-THOMIERES et de RIOLS pendant une durée d'un mois à la diligence de Messieurs les maires de SAINT-PONS-DE-THOMIERES et de RIOLS qui devront justifier au Préfet de l'Hérault de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 5

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'environnement susvisé :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement et dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Une copie conforme est adressée à Madame directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon et à Messieurs les maires de SAINT-PONS-DE-THOMIERES et de RIOLS.

ARTICLE 6

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

Madame directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon,

Messieurs les maire de SAINT-PONS-DE-THOMIERES et de RIOLS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 27 SEP. 2011

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation Le Sous-Préfet

Cécile LENGLET

